**Politique et procédures d'enquête**

Approuvées le Date

Mises à jour le Date

**Politique :**

Les enquêtes menées par [PSE] ou en son nom demeureront confidentielles et les informations collectées ne seront pas divulguées à moins qu'il ne soit nécessaire de mener une nouvelle enquête ou que la loi ne l'exige. Les parties impliquées dans une plainte (le plaignant et le défenseur) et tous les témoins seront prévenus des exigences applicables relatives à la confidentialité en vertu de cette politique.

À moins que la loi n'en exige autrement, seuls les membres du personnel autorisés par [PSE] auront accès au dossier de l'enquête, à la plainte, aux notes de l'enquête et dépositions des témoins, au plan d'enquête et rapport d'enquête ou au formulaire relatif aux résultats de la plainte.

Tous les membres du personnel qui divulgueront des informations confidentielles au sujet de la plainte, de son examen ou de l'enquête afférente devront faire face à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi ou à la cessation de leurs services.

**Procédures :**

1. Dès le début du processus de plainte et d'enquête, [PSE] avisera le plaignant, le défenseur, les témoins et toutes autres personnes de soutien de leurs obligations de maintenir la plainte, son examen par [PSE] et l'enquête afférente confidentiels.
2. [PSE] et l'enquêteur feront tout leur possible pour que toutes les informations collectées lors du processus d'examen ou d'enquête relatif à la plainte demeurent confidentielles. Dans certaines circonstances, [PSE] ou l'enquêteur pourrait avoir besoin de divulguer certaines des informations transmises par une partie ou un témoin. Par exemple, si l'information reçue doit être rapportée en vertu de l'obligation d'établir un rapport, si la personne est en danger, s’il est nécessaire de divulguer des renseignements pour conduire l'examen ou l'enquête ou si la loi exige que l'information soit divulguée.
3. Le dossier d'enquête, notamment la plainte écrite, les notes de l'enquêteur, les dépositions des témoins, le plan d'enquête et le rapport d'enquête ou le formulaire relatif aux résultats de la plainte sera tamponné du mot « confidentiel », placé dans le dossier d'enquête et conservé dans un endroit sûr par le [PSE].
4. Le dossier d'enquête, notamment la plainte écrite, les notes de l'enquêteur, les dépositions des témoins, le plan d'enquête et le rapport d'enquête ou le formulaire relatif aux résultats de la plainte, restera confidentiel et demeurera la propriété exclusive de [PSE] et ne sera conservé que pour usage interne (examen annuel et stratégie d’analyse des plaintes). Aucun employé de [PSE] ne pourra avoir accès au dossier d'enquête ou le divulguer en externe sans l'autorisation préalable de [PSE].
5. Aucune partie du dossier, notamment le rapport d'enquête ou le formulaire relatif aux résultats de la plainte ne sera donnée au plaignant ou au défenseur. [PSE] présentera plutôt à ces derniers un compte rendu écrit des conclusions de la plainte et des mesures disciplinaires non confidentielles qui ont été prises.
6. De façon à protéger la vie privée des individus impliqués dans la plainte, leurs noms seront rendus anonymes dans les documents, notamment le rapport d'enquête, le formulaire relatif aux résultats de la plainte, le formulaire de suivi de plainte et les formulaires d'examen annuel et de stratégie d’analyse des plaintes, ayant trait à l'examen et à l'enquête afférente à la plainte.